



Élections municipales des 15 et 22 Mars 2026

Hubert de Jenlis

NOUS, LES AMIÉNOIS !

J'apporte mon soutien

☐ Madame ☐ Monsieur

Prénom : Nom :

N° : Rue :

Code Postal : Ville :

Nationalité : Date de naissance :

Téléphone :

E-mail :

Choisir le montant de mon don déductible à 66%

Dans la limite de **4600 €** par personne physique pour une même élection, tous candidats confondus

	30€	50€	100€	500€	1 000€	Autre montant
Soit après réduction d'impôts	10,20€	17€	34€	170€	340€	€

Pour chaque don effectué, **un reçu fiscal vous sera remis.**

☐ Je certifie sur l'honneur que je suis **une personne physique** et que le règlement de mon don ne provient pas du compte d'une personne morale (entreprise, association, collectivité...).

☐ Je certifie sur l'honneur être de **nationalité française ou résider fiscalement en France.**

Signature :

Règlement par chèque

à l'ordre de **"Mme. Valérie Devaux, mandataire financier de M. Hubert de Jenlis"**
à l'adresse **"2 rond point Frédéric Mistral 80480 Dury"**

Mail : nouslesamienois@hubertdejenlis.fr - Tél : 06 75 79 49 16 - www.hubertdejenlis.fr

Conformément à l'article 52-9 du Code électoral, le mandataire financier d'Hubert de Jenlis est la seule habilitée à recueillir des dons en faveur du candidat dans les limites précisées à l'article L. 52-8 du même Code ainsi rédigé : « Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 4 600 €. Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Tout don de plus de 150 € consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque ou virement. Le montant global des dons en espèces fait au candidat ne peut excéder 20% du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 € en application de l'article L. 52-11. »